

Objet : Budget principal CCAS

Dépréciation de créances – Reprise partielle d'une provision

La Présidente du CCAS de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022,
Vu code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2321-2 et R. 2321-2,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu l'état des créances douteuses ou contentieuses,

Considérant que, pour donner une image fidèle de la situation financière du CCAS, il est recommandé de mettre en place une provision pour dépréciation des créances douteuses,
Considérant qu'une provision a été constituée en 2019 pour un montant de 12 102,28 euros mais que des paiements ont été réalisés,
Considérant que la provision a été reprise partiellement en 2023, pour un montant de 5 098,73 euros,

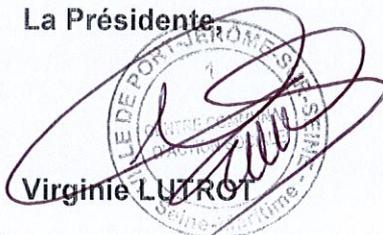
ARRÊTE

Article 1 : Il est décidé de reprendre partiellement la provision pour créances douteuses.

Article 2 : La reprise de provision de l'exercice 2024 est d'un montant total de 808,88 euros.

Article 3 : La recette est imputée au budget principal CCAS de l'exercice 2024 sur le compte 7817 "Reprise sur dépréciations des actifs circulants".

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 14 janvier 2025

La Présidente,

Virginie LUTROT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.